



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

Mis en ligne le 30.09.22

N° 2022 09 876

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À L'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC AU QUAI SAINT-JEAN LE VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212.1, L 2212.2, et L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants et L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération tarifaire du 21 décembre 2021 relative aux tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2022 ;

Vu la demande d'occupation commerciale du domaine public présentée par le gérant de l'établissement « CASA ITALIA » relative à l'extension d'une terrasse sur des emplacements de stationnement au quai Saint-Jean, le vendredi 30 septembre 2022.

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y a lieu de réglementer le stationnement pour prévenir les accidents et garantir le bon déroulement des animations prévues pour assurer la sécurité des usagers.

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de garantir la libre circulation des piétons sur le domaine public et d'en réguler l'occupation commerciale de façon précaire et révocable.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - STATIONNEMENT

Le vendredi 30 septembre 2022 à compter de 14h00 et jusqu'à la fin de la manifestation les 14 emplacements de stationnement sis sur la partie Nord-Ouest du quai Saint-Jean sont interdits à tous les véhicules.

ARTICLE 2 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le vendredi 30 septembre 2022 à compter de 14h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, les 14 emplacements de stationnement sis sur la partie Nord-Ouest du quai Saint-Jean sont réservés à l'extension de terrasse de l'établissement dénommé « CASA ITALIA » dont le gérant s'engage à contracter les assurances nécessaires, à veiller au respect des différentes réglementations et à enlever les débris et emballages divers afin de laisser l'emplacement en parfait état de propreté à la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE

Tél.: 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 - www.lourdes.fr

ARTICLE 4 - PUBLICATION

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 28 septembre 2022

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.